

- (b) Dans les votes de l'Assemblée des Gouverneurs, chaque Gouverneur disposera du nombre de voix qui correspondent au pays membre qu'il représente. Sauf disposition expresse du contraire énoncée dans le présent Accord, toute question dont pourra connaître l'Assemblée des Gouverneurs sera décidée à la majorité du total des voix des pays membres.
- (c) Dans les votes du Conseil des Directeurs Exécutifs:
- (i) le Directeur désigné pourra émettre le nombre des voix qui correspondent au pays qui l'aura nommé;
  - (ii) chaque Directeur élu pourra émettre le nombre des voix qui auront contribué à son élection, lesquelles voix seront émises en bloc;
  - (iii) sauf disposition expresse du contraire énoncée dans le présent Accord, toute question dont pourra connaître le Conseil des Directeurs Exécutifs sera décidée à la majorité du total des voix des pays membres.

#### Section 5. **Président, Vice-Président Exécutif et Personnel**

- (a) L'Assemblée des Gouverneurs élira, à la majorité absolue du nombre total des Gouverneurs réunissant plus de la moitié de la totalité des voix des pays membres, le Président de la Banque, lequel tant qu'il sera en fonction, ne pourra être ni Gouverneur, ni Directeur Exécutif ni le suppléant de l'un ou de l'autre.

Sous le contrôle du Conseil des Directeurs Exécutifs, le Président de la Banque dirigera les affaires courantes de la Banque, dont il sera aussi le chef du personnel. Il présidera également les réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix où il sera tenu d'émettre le vote décisif.

Le Président de la Banque sera le représentant légal de l'institution. Le Président de la Banque aura un mandat de cinq ans, et il est rééligible à des termes successifs. Il cessera ses fonctions lorsque l'Assemblée des Gouverneurs en aura ainsi décidé, à la majorité du total des voix des pays membres.

- (b) Le Vice-Président Exécutif sera nommé par le Conseil des Directeurs Exécutifs sur la recommandation du Président de la Banque. Sous le contrôle du Conseil des Directeurs Exécutifs et du Président de la Banque, le Vice-Président Exécutif exercera l'autorité et remplira, dans l'administration de la Banque, les fonctions qu'aura définies ledit Conseil des Directeurs Exécutifs. En cas d'empêchement du Président de la Banque, le Vice-Président Exécutif aura les pouvoirs et les attributions du Président.

Le Vice-Président Exécutif participera aux réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs sans droit de vote, sauf quand, exerçant les fonctions du Président de la Banque, il lui revient, en cas de partage égal des voix, d'émettre le vote décisif conformément au paragraphe (a) de la présente section.

- (c) En outre du Vice-Président auquel se réfère l'Article IV, Section 8 (b), le Conseil des Directeurs Exécutifs pourra désigner, sur la proposition du Président de la Banque, d'autres Vice-Présidents qui exerceront l'autorité et rempliront les fonctions que le Conseil des Directeurs Exécutifs aura fixées.
- (d) Le Président, les hauts fonctionnaires et les employés de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions relèvent exclusivement de celle-ci et